

Résolution sur les institutions adoptée par le Mouvement européen (La Haye, 10 octobre 1953)

Légende: Le 10 octobre 1953, réuni en congrès à La Haye, le Mouvement européen adopte une résolution qui insiste sur le caractère supranational des institutions à créer pour guider la construction de l'Europe.

Source: Mouvement européen-Communauté d'action pour la Communauté supranationale européenne (sous la dir.).

Résolutions et Appel adoptés par le Deuxième Congrès de La Haye, 10 octobre 1953. Bruxelles: Mouvement européen, [s.d.]. 10 p.

Copyright: (c) Mouvement européen

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_sur_les_institutions_adoptee_par_le_mouvement_europeen_la_haye_10_octobre_1953-fr-d6a86a43-f9c0-4c46-b28f-08c10edaefb8.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Résolution sur les institutions

Le Congrès :

1. Constate que l'Assemblée *ad hoc* a pleinement rempli le mandat qui lui a été confié par les Ministres des Affaires Etrangères des Six.
2. Il déclare se rallier au projet de l'Assemblée *ad hoc*, qu'il considère comme un document réaliste répondant à l'état actuel des conditions politiques. Ce document correspond à la nécessité d'établir le plus tôt possible l'autorité supranationale pourvue des pouvoirs réels qu'exigent les intérêts de l'Europe.

Le Congrès :

3. Affirme la nécessité de maintenir les principes suivants :
 - a) Le Parlement européen sera composé d'une Chambre des Peuples élue au suffrage universel et d'un Sénat représentant le peuple de chaque Etat sans que cette formule puisse introduire le Conseil de Ministres nationaux dans le Législatif européen;
 - b) Le Conseil exécutif européen sera constitué selon un mode de désignation assurant son indépendance, sa stabilité et sa capacité à remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Il sera responsable devant le seul Parlement de la Communauté.

Le Congrès :

4. Considère comme indispensable que ces institutions puissent être révisées par des procédés suffisamment souples pour en permettre l'adaptation et le perfectionnement.

Le Congrès :

5. Insiste en tout cas avec énergie sur la nécessité absolue de sauvegarder et le pouvoir d'agir de la Communauté et son caractère supranational. Dans cet état d'esprit, le Congrès s'élève, en tout état de cause, contre toute tentative d'augmenter le rôle des Gouvernements des Etats Membres au sein des organes exécutif et législatif européens.